

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 305

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
« Cour Constitutionnelle » rend
l'arrêt suivant :



LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT

Vu la lettre n°UPRONA/050/CAB/2015 du 08/07/2015 par laquelle le Parti UPRONA, agissant sous la plume de son président et représentant légal, dame Concilie NIBIGIRA, exerce un recours contre les résultats provisoires des élections législatives du 29 juin 2015 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 10/07/2015 et son inscription sous le RCCB 305 ;

Vu l'analyse de la requête en séance du 11/07/2015 ; après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18/09/2009 portant Code électoral dispose que « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. » ;

Attendu que le requérant est inscrit sur la liste électorale des partis politiques qui ont présenté leurs candidats députés à l'élection législative du 29 juin 2015 ;

Attendu que, conformément à l'article 19 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par l'article 5 de la loi n°1/03 du 11/01/2007, le requérant a donné une copie de sa requête au Président de la République, au Président de



RCCB 305

l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et à l'Ombudsman comme le montre son carnet de transmission ;

Attendu que compte tenu de ce qui précède, la Cour déclare la saisine régulière ;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que les articles 228, 4^{ème} tiret de la Constitution et 84 de la loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18/09/2009 portant Code électoral reconnaissent à la Cour Constitutionnelle la compétence pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum ;

Attendu que la requête concerne l'établissement des résultats provisoires des élections législatives du 29/06/2015 ;

Attendu que par conséquent la Cour se déclare compétente pour analyser la requête ;

3. De la recevabilité de la requête

a) Quant à l'objet

Attendu que la requête concerne l'établissement des résultats provisoires des élections législatives du 29/06/2015 ;

Attendu que l'article 228 de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclame les résultats définitifs ;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable quant à l'objet ;

b) Quant à la qualité du requérant

Attendu que le requérant saisit la Cour Constitutionnelle pour contester les résultats provisoires des élections législatives du 29/06/2015 ;

Attendu que l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18/09/2009 portant Code électoral dispose que « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. »

Attendu que le requérant est inscrit sur la liste électorale des partis politiques qui ont présenté leurs candidats députés aux élections législatives du 29 juin 2015;

Attendu que par conséquent la requête est recevable quant à la qualité du requérant ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

RCCB 305

c) Quant à l'intérêt du requérant

Attendu que l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18/09/2009 portant Code électoral dispose que « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. »

Attendu que le requérant figure sur la liste des partis politiques qui ont présenté des candidats députés pour les élections du 29/06/2015 ;

Attendu que le requérant conteste les résultats de ces élections ;

Attendu que la requête est recevable quant à l'intérêt du requérant ;

4. De l'analyse du fond de la requête

Attendu que le requérant saisit la Cour pour contester les résultats provisoires obtenus lors des élections législatives du 29/06/2015 ;

Attendu que le requérant allègue qu'après la proclamation des résultats provisoires, il a constaté que la CENI et ses démembrements ont mal calculé le quotient électoral en excluant dans les suffrages exprimés les voix nulles et les abstentions alors que le pourcentage de 2,49% lui accordé a été calculé en tenant compte des voix exprimées en faveur des partis politiques en y ajoutant les voix nulles et les abstentions;

Attendu que l'article 136 du Code électoral dispose que : « La répartition des sièges se fait proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes.

Après avoir éliminé les listes qui ne totalisent pas deux pour cent (2%) des suffrages au niveau national, on répartit alors les sièges aux listes qui demeurent en compétition. »

Attendu qu'au moment du calcul du pourcentage obtenu au niveau national par un parti politique ou une liste des indépendants, la CENI a pris le nombre des voix exprimées en faveur de chaque parti politique ou liste des indépendants en y ajoutant les voix nulles et les abstentions, a multiplié par cent et a divisé le produit par le nombre total des votants ;

Attendu que l'article 136 alinéa 2 du Code électoral ci-haut cité utilise les termes « des suffrages au niveau national » ;

Attendu que ces termes signifient que les pourcentages sont calculés sur l'ensemble des votes ;

Que ces derniers comptent aussi les nuls et les abstentions ;

Attendu que la Cour trouve que ce mode de calcul du pourcentage est régulier ;



RCCB 305

Attendu que l'article 136 alinéa 1^{er} du Code électoral décrit le mode de répartition des sièges ;

Attendu que cet alinéa dispose que les sièges sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus par les différentes listes. » ;

Que donc l'attribution des sièges se fait en tenant compte des votes valablement émis en faveur des partis politiques ou des listes d'indépendants ;

Attendu que pour calculer le nombre de sièges à attribuer à chaque liste de partis politiques ou d'indépendants, il faut d'abord calculer le quotient électoral ;

Attendu que l'article 137 alinéa a) du Code électoral dispose que « On calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir » ;

Attendu que le nœud du problème se situe au niveau de l'interprétation du groupe de mots « suffrages exprimés » et qu'il importe de le définir ;

Attendu que, pour le parti UPRONA, les suffrages exprimés veulent signifier les votes émis en faveur des partis politiques plus les abstentions et les nuls ;

Attendu qu'il sied alors de chercher le sens réel de ces mots ;

Attendu que, pour la doctrine, les termes suffrages exprimés signifient les suffrages obtenus par les candidats dans une élection ;

Attendu que le Lexique des termes juridiques de la 16^{ème} édition Dalloz définit les mots « suffrages exprimés » comme étant des votes valablement émis. Leur nombre est égal au nombre des votants moins les bulletins blancs et nuls ;

Attendu que d'après cette définition, les suffrages exprimés sont les votes obtenus par chaque liste en compétition électorale ce qui rejoint l'idée de l'article 136 alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Attendu donc que les suffrages exprimés sont des votes valablement émis en faveur des listes des candidats à une élection ;

Qu'ainsi, les suffrages exprimés ne contiennent pas les abstentions et les nuls ;

Attendu que la Cour constate que le calcul du quotient électoral fait par la CENI est conforme aux dispositions de l'article 137 alinéa a) du code électoral ;

Attendu que la méthode utilisée fut celle utilisée aussi en 2010 avec la même disposition ;

Attendu que la Cour dégage des dispositions des articles 136 et 137 du Code Electoral que le mode de calcul du pourcentage obtenu par chaque liste en compétition électorale est différent du mode de calcul du quotient électoral ;



RCCB 305

Attendu que compte tenu des développements précédents, la Cour trouve que le mode de calcul utilisé par la CENI n'est entaché d'aucune irrégularité et que la requête est non fondée ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 ;

Vu la loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18/09/2009 portant Code électoral ;

Statuant sur requête du Parti UPRONA représenté par dame Concilie NIBIGIRA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour analyser la requête.
3. Déclare la requête recevable mais non fondée.
4. Dit pour droit que le mode de calcul utilisé par la CENI n'est entaché d'aucune irrégularité.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 13/07/2015 où siégeaient le Président de la Cour : Charles NDAGIJIMANA ; Vice- Président : Benoît SIMBARAKIYE ; membres de la Cour : Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO ; assistés du greffier : Irène NIZIGAMA.

Président : Charles NDAGIJIMANA

Vice- Président : Benoît SIMBARAKIYE

Membres : Salvator NTIBAZONKIZA

Pascal NIYONGABO

Aimée-Laurentine KANYANA

Claudine KARENZO

Canésius NDIHOKUBWAYO

Greffier : Irène NIZIGAMA



destiné pour usage administratif